

Délibération n°2006-73 du 10 avril 2006

Service public – réglementation – mal fondé

Le Collège considère que le rejet de la déclaration est justifié par le seul fait que la société X n'entre pas dans le champ de l'article L115-27 du code de la consommation, puisque son activité est de certifier non la conformité intrinsèque d'un produit à certaines caractéristiques, mais les caractéristiques énergétiques d'un site de production. Elle s'inscrit donc dans la catégorie de certification d'entreprise qui ne relève d'aucune réglementation française ou communautaire. L'ensemble de ces éléments ne permet pas de démontrer l'existence d'un refus lié à l'origine du réclamant, et de caractériser l'existence d'une discrimination.

Le Collège :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le code de la consommation, notamment en son article L 115-27,

Sur proposition du Président,

Décide :

La Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité a été saisie par courrier du 18 novembre 2005, d'une réclamation de Monsieur X relative au rejet de la déclaration d'organisme certificateur de sa société, par la sous-direction de la normalisation, de la qualité et de la propriété industrielle (SQUALPI) du Ministère de l'économie et des finances.

Gérant de la société à responsabilité limitée X, le réclamant souhaitait bénéficier de ce statut défini à l'article L 115-27 du code de la consommation.

Les services de la sous-direction de la normalisation du Ministère des finances n'ont pas retenu la déclaration de la société X, au motif que l'activité développée par la société n'entrait pas dans le champ d'application des dispositions du code de la consommation relatives à la certification des produits industriels et des services.

M. X allègue que ce refus constitue une discrimination fondée sur son origine.

Il fait valoir à l'appui de ses allégations les propos tenus au cours d'une conversation téléphonique en date du 12 mai 2005 par le chef du SQUALPI, qui aurait affirmé : « *on ne peut pas inscrire et déclarer tous les vendeurs de cacahuètes* ».

Le Directeur général des entreprises du Ministère des finances précise quant à lui que le rejet de la déclaration est justifié par le seul fait que la société X n'entre pas dans le champ de l'article L115-27 du code de la consommation, puisque son activité est de certifier non la conformité intrinsèque d'un produit à certaines caractéristiques, mais les caractéristiques énergétiques d'un site de production. Elle s'inscrit donc dans la catégorie de certification d'entreprise qui ne relève d'aucune réglementation française ou communautaire.

L'ensemble de ces éléments ne permet pas de démontrer l'existence d'un refus lié à l'origine du réclamant, et de caractériser l'existence d'une discrimination.

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité décide donc de ne pas donner suite à la réclamation de M. X, pour absence de discrimination prohibée par la loi.

Le Président

Louis SCHWEITZER